

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
8 décembre 2010
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 8 décembre 2010, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Secrétaire général**

J'ai l'honneur de me référer à la lettre que j'ai adressée au Président du Conseil de sécurité le 1^{er} mai 2009 (S/2009/230), à laquelle était jointe ma note sur les dispositions régissant le règlement des dossiers relatifs aux lettres de crédit tirées sur le compte Iraq ouvert par l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité. Je me réfère également au rapport en date du 27 juillet 2009 (S/2009/385) que j'ai présenté au Conseil comme suite au paragraphe 5 de la résolution 1859 (2008), rapport dans lequel je rendais compte notamment des activités résiduelles relatives au programme Pétrole contre nourriture. Tout en m'y félicitant du progrès accompli pour ce qui est de la réduction du nombre de lettres de crédit non réglées pour lesquelles la confirmation de livraison était encore attendue, j'y lançais un appel pressant aux autorités du Gouvernement iraquien pour qu'elles redoublent d'efforts pour traiter ces documents sans retard, autant qu'il conviendrait, afin que les fournisseurs puissent être payés.

Afin de mettre le Conseil au courant des événements survenus depuis ma lettre du 1^{er} mai 2009 et mon rapport du 27 juillet 2009, je joins à la présente une mise à jour de l'information concernant les activités restantes, au 7 décembre 2010, se rapportant aux lettres de crédit.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter la pièce jointe à la présente note à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) **BAN** Ki-moon



Pièce jointe

Note du Secrétaire général sur les dispositions régissant le règlement des dossiers de lettres de crédit tirées sur le compte Iraq ouvert par l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité

I. Introduction

1. La présente note, qui fait suite à la lettre que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité le 1^{er} mai 2009 (S/2009/230), ainsi qu'aux rapports présentés ultérieurement en application du paragraphe 5 de la résolution 1859 (2008) et de la résolution 1905 (2009) [voir aussi les rapports du Secrétaire général en date des 1^{er} avril (S/2010/166), 6 juillet (S/2010/359) et 1^{er} novembre 2010 (S/2010/563)], a pour objet :

a) D'informer le Conseil de l'état de la situation du reliquat d'activités relatives au programme Pétrole contre nourriture et au compte Iraq de l'ONU, au 7 décembre 2010 (voir les sections III et IV ci-après);

b) De donner une vue d'ensemble du reliquat des fonds se rapportant au programme (voir la section IV ci-après);

c) De formuler des recommandations concernant la liquidation définitive de la totalité du reliquat d'activités relatives au programme, ainsi que d'autres mesures à prendre en la matière (voir la section V ci-après).

2. On se rappellera que le Secrétaire général tient le Conseil de sécurité dûment informé de l'état du règlement des dossiers relatifs aux lettres de crédit tirées sur le compte Iraq dans le cadre du programme en informant régulièrement le Président du Conseil, ce qu'il a fait notamment par ses lettres des 8 août (S/2005/535), 17 octobre (S/2005/656) et 19 décembre 2005 (S/2005/807), 10 juillet (S/2006/510) et 8 décembre 2006 (S/2007/46), 27 mars (S/2007/241), 25 juillet (S/2007/476) et 7 décembre 2007 (S/2007/725), 23 janvier (S/2008/41), 11 mars (S/2008/175), 9 mai (S/2008/205) et 25 juillet 2008 (S/2008/492) et 1^{er} mai 2009 (S/2009/230) et son rapport du 27 juillet 2009 (S/2009/385), ainsi que ses rapports des 1^{er} avril (S/2010/166), 6 juillet (S/2010/359) et 1^{er} novembre 2010 (S/2010/563).

II. Aperçu historique du programme Pétrole contre nourriture

3. On se rappellera également qu'aux termes du paragraphe 1 de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité, les États Membres ont été autorisés, sous réserve des dispositions pertinentes de la résolution 661 (1990), à permettre l'importation de pétrole et de produits pétroliers en provenance d'Iraq. Les sommes destinées à régler ces achats devaient être déposées directement dans un compte-séquestre créé par le Secrétaire général (le « compte Iraq ») et destiné à pourvoir aux besoins humanitaires de la population iraquienne jusqu'à ce que le pays se plie aux résolutions adoptées à son sujet par le Conseil. Ce système a été appelé par la suite programme Pétrole contre nourriture.

4. Dans le cadre de ce programme, le Secrétaire général était prié d'utiliser les fonds déposés sur le compte Iraq pour financer des contrats à but humanitaire, aux conditions suivantes : a) l'importation des marchandises devait toujours avoir été demandée par le Gouvernement iraquien; b) celui-ci garantissait réellement que les produits seraient distribués équitablement; c) le Secrétaire général devait avoir reçu une confirmation certifiée de l'arrivée des marchandises en Iraq.

5. La section 25 du mémorandum d'accord signé en 1996 par le Secrétariat de l'ONU et le Gouvernement iraquien pour l'application de la résolution 986 (1995) disposait donc que la livraison des marchandises achetées au titre du programme serait confirmée par des inspecteurs indépendants nommés par le Secrétaire général et qu'aucun paiement ne pourrait être fait tant que lesdits inspecteurs n'auraient pas fourni au Secrétaire général une confirmation certifiée de la livraison des marchandises. Comme prévu au paragraphe 12 de la résolution, le mémorandum établissait que la banque dépositaire du compte Iraq n'effectuerait le paiement ordonné dans une lettre de crédit que si, parmi d'autres conditions, il avait reçu la formule standard de confirmation de livraison (voir les sections 36 et 37 des procédures régissant les activités du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït).

6. Dans sa résolution 1483 (2003), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de mettre fin aux activités opérationnelles du programme et de transmettre les dossiers à l'Autorité provisoire de la Coalition, le 21 novembre 2003 au plus tard. À ce moment-là, il y avait 3 009 contrats, d'une valeur totale d'environ 8 milliards de dollars, qui étaient considérés comme indispensables à la reconstruction ou à la fourniture des secours humanitaires dont le peuple iraquien avait besoin et qui ont donc été classés « prioritaires » en vue de leur exécution dans les six mois. Ainsi, au 22 novembre 2003, l'ONU est restée chargée de l'administration des lettres de crédit correspondant à ces 3 009 contrats, et l'Autorité provisoire s'est chargée de l'administration du processus de délivrance de formulaires de confirmation, du 22 novembre 2003 au 30 juin 2004. Comme suite à la résolution 1546 (2004) du Conseil, cette dernière responsabilité a été transférée au Gouvernement intérimaire le 1^{er} juillet 2004, puis, le 8 octobre 2004, aux autorités iraquiennes.

7. Comme je l'ai indiqué dans mes rapports périodiques successifs, c'est toujours avec lenteur, depuis qu'il en est devenu responsable, que le Gouvernement iraquien délivre les confirmations de livraison. Cela a empêché la banque dépositaire du compte Iraq de payer des fournisseurs qui déclaraient avoir livré des marchandises en Iraq. Le Conseil de sécurité et moi-même avons maintes fois demandé instamment aux autorités concernées du Gouvernement iraquien de traiter les confirmations de livraison sans délai, afin que les fournisseurs puissent recevoir leur paiement.

8. S'efforçant de réduire au minimum le nombre de lettres de crédit en souffrance, le Secrétariat a procédé à un examen approfondi des dossiers et proposé de créer un groupe de travail réunissant ses représentants et ceux du Gouvernement et de la banque centrale iraquiens [voir la lettre du Secrétaire général adressée au Président du Conseil de sécurité le 7 décembre 2007 (S/2007/725)]. Ce groupe de travail s'est réuni pour la dernière fois en juin 2008, comme indiqué dans la note d'accompagnement de la lettre que le Secrétaire général adressée au Président du Conseil de sécurité le 25 juillet 2008 (S/2008/492). À la suite des travaux du groupe

de travail, le Secrétariat est resté déterminé à établir quelle était la situation des lettres de crédit non réglées et à faciliter le règlement de toute somme restant due par le Gouvernement iraquien.

III. État au 7 décembre 2010 du reliquat d'activités relatives au programme

A. Lettres de crédit assorties d'une déclaration de livraison

9. Grâce à ces efforts, le Secrétaire général est heureux de pouvoir annoncer qu'au 7 décembre 2010, le nombre de lettres de crédit assorties d'une déclaration de livraison a été ramené de 92, valant au total environ 313 millions de dollars [comme indiqué dans la note jointe à la lettre que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité le 1^{er} mai 2009 (S/2009/230)], à 43, d'une valeur totale de 10 millions de dollars, dont le détail est donné à l'annexe I. Il convient de se rappeler que toutes les lettres de crédit assorties d'une déclaration de livraison, dont la liste figure à l'annexe I, ont déjà dépassé leur date d'expiration.

10. La baisse du nombre de lettres de crédit s'explique principalement par les éléments suivants : a) l'annulation complète de 19 lettres de crédit; b) l'annulation partielle de 7 lettres de crédit qui avaient fait l'objet d'un règlement partiel à réception de la confirmation de livraison réglementaire et dont le solde restant a été annulé; c) le paiement intégral de 23 lettres de crédit à réception de la confirmation de livraison réglementaire [voir en particulier, à cet égard, l'état des lettres de crédit assorties d'une déclaration de livraison présenté dans les lettres du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité en date des 23 janvier (S/2008/41), 11 mars (S/2008/175), 9 mai (S/2008/205) et 25 juillet (S/2008/492) 2008 et 1^{er} mai 2009 (S/2009/230)].

B. Lettres de crédit pour lesquelles des confirmations de livraison ont été délivrées mais dont les bénéficiaires sont restés introuvables

11. Il convient de noter que, sur les 43 lettres de crédit assorties d'une déclaration de livraison auxquelles il a été fait allusion plus haut, trois (désignées à l'annexe II de la présente note) ont fait l'objet d'une confirmation de livraison délivrée par les autorités compétentes du Gouvernement iraquien et reçue par le Secrétariat. Après avoir épuisé toutes les possibilités et tout essayé, il se peut malheureusement que ces lettres de crédit ne soient pas payées, la banque conseil n'étant pas en mesure d'en trouver les bénéficiaires.

C. Lettres de crédit pour lesquelles des confirmations de livraison ont été délivrées mais dont les bénéficiaires n'ont pas communiqué les documents requis

12. En plus des trois lettres de crédit désignées au paragraphe 11, sur les 43 lettres de crédit assorties d'une déclaration de livraison visées au paragraphe 9 ci-dessus, il y a trois autres lettres de crédit (visées à l'annexe III de la présente note) assorties de déclarations de livraison délivrées par les autorités compétentes du Gouvernement iraquien qui ont été reçues par le Secrétariat mais dont les bénéficiaires n'ont pas communiqué les documents requis. Faute de tels documents, il ne sera pas procédé au règlement de ces lettres de crédit.

D. Lettres de crédit pour lesquelles des confirmations de livraison ont été délivrées avant leur expiration et qui ont été annulées

13. Il faut se rappeler que, comme le Secrétaire général l'a expliqué en détail dans sa lettre au Président du Conseil de sécurité publiée sous la cote S/2007/725, en dehors des lettres de crédit assorties de déclarations de livraison qui restaient impayées, le Secrétariat avait trouvé des bénéficiaires qui avaient déposé une déclaration de livraison avant la date d'expiration de la lettre de crédit et dont ladite lettre de crédit avait été annulée. Comme le dit le Secrétaire général dans sa lettre du 1^{er} mai 2009 au Président du Conseil de sécurité (S/2009/230), ces lettres de crédit devraient être traitées de la même façon que les 43 assorties d'une déclaration de livraison dont il a été question au paragraphe 9 ci-dessus.

E. Accusations

14. Le Secrétaire général souhaite également faire savoir qu'ayant reçu de fournisseurs des accusations selon lesquelles la délivrance de certificats de confirmation aurait pu être refusée à tort par les autorités irakiennes [voir à cet égard la lettre qu'il a adressée le 8 décembre 2006 au Président du Conseil de sécurité (S/2007/46)], il a demandé au Gouvernement irakien de mener des enquêtes sur toutes ces accusations et de vérifier si quelque montant d'une certaine valeur avait jamais été demandé au fournisseur, de manière irrégulière, ou payé par lui, en échange de la délivrance d'une confirmation de livraison. Une partie de cette correspondance reste sans réponse, mais le Secrétaire général a le plaisir d'annoncer que, dans les cas où une accusation a été faite et la confirmation a été délivrée : a) le fournisseur concerné a confirmé qu'aucune demande de versement irrégulier d'un montant appréciable ne lui avait été faite, et qu'il n'en avait pas versé, en échange de la délivrance de la confirmation de livraison; b) le Gouvernement irakien a confirmé qu'ayant enquêté sur la question, il n'avait trouvé aucune trace d'un tel échange.

F. Conclusion

15. Le Secrétaire général se félicite du progrès accompli par le Gouvernement irakien pour ce qui est de réduire le nombre de lettres de crédit en attente de confirmation de livraison et d'enquêter sur les accusations visées au paragraphe 14 ci-dessus.

16. Néanmoins, le Secrétaire général note que le Gouvernement irakien a déclaré, dans son rapport du 18 juin 2010 au Conseil de sécurité (S/2010/365), qu'aucune confirmation de livraison ne serait délivrée, du fait qu'il n'existait aucune trace de la livraison, en ce qui concerne a) les 37 lettres de crédit restantes assorties d'une déclaration de livraison ou b) les lettres de crédit visées au paragraphe 13 ci-dessus, dont les bénéficiaires avaient déposé leur déclaration de livraison avant l'expiration de la lettre de crédit et dont la lettre de crédit avait été annulée.

17. Le cadre juridique du programme interdit tout versement à un fournisseur en l'absence de certificats dûment délivrés par le Gouvernement irakien. Les lettres de crédit assorties de déclarations de livraison visées au paragraphe 16 ci-dessus ne seront pas honorées au titre du programme par prélèvement sur le compte Iraq, puisqu'il n'y aura pas de confirmation de livraison.

IV. État du compte Iraq

18. Comme suite à la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité, il a été décidé que les fonds inutilisés du compte Iraq seraient virés au Fonds de développement pour l'Iraq. À ce jour, l'ONU en a viré 10,42 milliards de dollars. Le solde du compte Iraq au 7 décembre 2010 s'élève à 790 millions de dollars (dont 185 millions en dollars et l'équivalent de 462 millions de dollars, au taux de 1,31, de 605 millions d'euros détenus dans un sous-compte en euros). Sur le total de 790 millions de dollars, environ 101 millions de dollars se trouvent actuellement dans la partie garanties en espèces du compte, en tant que fonds non engagés destinés à régler les déclarations de livraison déposées par des fournisseurs, et le solde, soit 689 millions de dollars, se trouve dans l'autre partie du compte, en tant que fonds inutilisés se répartissant comme suit :

a) 187 millions de dollars constituant une réserve en cas de demande de paiement jusqu'à ce que tous les problèmes relatifs au programme restant non réglés finissent par l'être en application du paragraphe 16 de la note jointe à la lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité en date du 10 juillet 2006 (S/2006/510);

b) 225 millions de dollars versés au compte Iraq, à l'origine, pour les lettres de crédit caduques, qui n'avaient pas été virés au Fonds de développement pour l'Iraq en attendant le règlement des déclarations de livraison déposées par des fournisseurs dans les cas où le Gouvernement iraquien n'a pas délivré de justificatifs certifiés en application des notes jointes aux lettres adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général en date des 25 juillet (S/2007/476) et 7 décembre (S/2007/725) 2007 et du 23 janvier 2008 (S/2008/41);

c) 227 millions de dollars correspondant à des lettres de crédit annulées, aux intérêts perçus sur les fonds placés et aux plus-values et moins-values non réalisées dues aux fluctuations de l'euro par rapport au dollar.

V. Conclusions et recommandations

19. Si, et seulement si, le Gouvernement iraquien confirme définitivement qu'il ne délivrera plus de confirmations de livraison pour les lettres de crédit assorties d'une déclaration de livraison restant en souffrance, le Conseil de sécurité souhaitera peut-être envisager de déclarer nulles à tous égards les lettres de crédit en question (voir à ce propos mes rapports en date des 1^{er} avril (S/2010/166), 6 juillet (S/2010/359) et 1^{er} novembre (S/2010/563) 2010). Si le Conseil convient de le faire, tous les fonds correspondants du compte Iraq pourront être virés dès que possible au Fonds de développement pour l'Iraq, comme prévu au paragraphe 17 de la résolution 1483 (2003).

20. Comme le Secrétaire général l'indiquait dans sa correspondance passée avec le Conseil de sécurité au sujet des litiges commerciaux entre le Gouvernement iraquien et un fournisseur concerné par une lettre de crédit émise au titre du programme, il convient de rappeler une fois de plus que tout litige de cette nature doit être réglé en faisant appel au mécanisme prévu à cet effet dans le contrat commercial sous-jacent entre le Gouvernement iraquien et ledit fournisseur, ou, en l'absence d'un tel mécanisme, par un tribunal compétent.

21. Comme il a déjà été indiqué dans des communications antérieures, quelles que soient les modalités choisies par le Conseil de sécurité pour clore toutes les activités résiduelles du programme, cette opération devra être soumise à la condition que le Gouvernement iraquien indemnise totalement l'Organisation, en assurant un financement suffisant, pour toutes les activités menées par elle, ses représentants et toute personne ou entité travaillant à son service aux fins du programme, depuis la création de celui-ci, et pour les fonds qui ont été ou qui seront virés au Fonds de développement pour l'Iraq (voir à ce sujet les lettres du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité en date des 10 juillet 2006 (S/2006/510), 25 juillet 2008 (S/2008/492) et 1^{er} mai 2009 (S/2009/230), ainsi que ses rapports des 27 juillet 2009 (S/2009/385) et 1^{er} avril (S/2010/166), 6 juillet (S/2010/359) et 1^{er} novembre (S/2010/563) 2010).

22. Le Secrétaire général tient à noter que le Gouvernement iraquien a déjà indiqué qu'il était disposé à indemniser ainsi l'ONU et à renoncer à tout droit de recours contre l'Organisation, ses représentants et toute personne ou entité travaillant à son service concernant l'une quelconque de leurs activités ayant un rapport avec le programme, depuis le lancement de celui-ci [voir la lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité en date du 25 juillet 2008 (S/2008/492)].

23. Enfin, le Secrétaire général rappelle que la conclusion de toutes les activités résiduelles menées dans le cadre du programme est conditionnée par la disponibilité de fonds suffisants pour permettre à l'Organisation de faire face aux dépenses occasionnées, ou qui pourraient l'être, par des activités relatives au programme, y compris celles relatives à la clôture du programme ou à la coopération avec des États Membres dans le cadre d'investigations ou de procédures ayant un rapport avec le programme (voir à ce sujet la lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité en date du 1^{er} mai 2009 (S/2009/230), ainsi que ses rapports des 27 juillet 2009 (S/2009/385), 1^{er} avril (S/2010/166), 6 juillet (S/2010/359) et 1^{er} novembre (S/2010/563) 2010).

24. À la lumière de ce qui précède, le Conseil de sécurité souhaitera peut-être créer un compte-séquestre où placer les fonds nécessaires tant pour a) indemniser l'ONU comme envisagé ci-dessus au paragraphe 21 que pour b) couvrir les dépenses visées au paragraphe 23 ci-dessus engagées, ou qui pourraient encore l'être, pour les besoins du programme. Il faudrait que ce compte ait au moins six ans d'existence, et fasse l'objet d'un mécanisme par lequel le Secrétaire général informerait le Conseil de sécurité de toute obligation née des activités menées par l'Organisation, ses représentants ou des personnes travaillant à son service aux fins du programme, depuis le lancement de celui-ci, ainsi que des sommes virées au Fonds de développement pour l'Iraq, des dépenses engagées pour le programme ou qui pourraient encore l'être et de l'opportunité de conserver les fonds, compte tenu de la liquidation de certaines des obligations ou du règlement de certaines dépenses susmentionnées.

VI. Décisions que le Conseil de sécurité est invité à prendre

25. Dans la situation actuelle, le Conseil de sécurité pourra souhaiter prendre les décisions ci-après, afin d'être sûr que toutes les activités résiduelles relatives au programme seront clôturées sans tarder et en bon ordre :

a) Prendre note de l'état au 7 décembre 2010 du compte Iraq et des lettres de crédit assorties de déclarations de livraison, dont la liste est donnée à l'annexe I;

b) Prendre note des mesures prises par le Secrétaire général pour savoir quel est l'état des lettres de crédit assorties de déclarations de livraison;

c) Noter que toutes les lettres de crédit assorties de déclarations de livraison ont dépassé leur date d'expiration, et que le Gouvernement iraquien ne délivrera plus de confirmations de livraison pour 37 lettres de crédit assorties de déclarations de livraison sur les 43 énumérées à l'annexe I;

d) Déclarer toutes les lettres de crédit assorties de déclarations de livraison énumérées à l'annexe [I] nulles à toute fin relative au programme, y compris aux fins du virement des fonds correspondants de la partie garanties à l'autre partie du compte Iraq, sans préjudice des droits ou revendications de fournisseurs ayant ou non déposé une déclaration de livraison qui demanderaient à être payés par le Gouvernement iraquien aux termes du contrat commercial passé avec celui-ci;

e) Indiquer au Secrétaire général qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à toutes les activités résiduelles menées au titre du programme (y compris la liquidation de celui-ci), à condition que le Gouvernement iraquien assure l'indemnisation complète de l'ONU, de ses représentants et des personnes ou entités travaillant pour elle dans le cadre du programme, depuis son lancement, et y consacre un financement adéquat, ainsi qu'en ce qui concerne les fonds virés au Fonds de développement pour l'Iraq ou qui y seront virés;

f) Rappeler en particulier les paragraphes 19 à 22 de la note jointe à la lettre que le Président du Conseil de sécurité a adressée au Secrétaire général en date du 28 juillet 2008 (S/2008/492), où il est demandé à l'Iraq de faire le nécessaire pour que l'indemnisation de l'ONU, de ses représentants et des personnes ou entités travaillant à son service dans le cadre du programme, depuis le lancement de celui-ci, soit accordée, et que le financement voulu soit en place, ainsi qu'en ce qui concerne les fonds virés, ou qui le seront, au Fonds de développement pour l'Iraq ou, par d'autres voies, au Gouvernement iraquien;

g) Prier le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions de la résolution soient effectivement appliquées, y compris tout ce qui doit être fait pour créer un compte-séquestre destiné à recevoir les fonds visés au paragraphe 24 ci-dessus et pour que tout reliquat de fonds, hormis ceux conservés aux fins définies au paragraphe 24 ci-dessus, soit viré dès que possible du compte Iraq au Fonds de développement pour l'Iraq, comme le Conseil en a décidé au paragraphe 17 de sa résolution 1483 (2003);

h) Prier le Secrétaire général de lui faire rapport, une fois par an, sur la mise en œuvre de la résolution, y compris en ce qui concerne l'utilisation des fonds visés au paragraphe 24 ci-dessus et la question de savoir s'il est encore nécessaire de garder ces fonds, et, sauf autorisation contraire du Conseil, de virer au Gouvernement iraquien la totalité des fonds restant au 31 décembre 2016, dès que possible à partir de cette date.

Annex I**Active letters of credit for contracts prioritized pursuant to Security Council resolution 1483 (2003) as at 7 December 2010**

<i>Seq.</i>	<i>Comm No.</i>	<i>Letter of Credit</i>	<i>Beneficiary Name</i>	<i>Expiry Date</i>	<i>Currency</i>	<i>Value of Letter of Credit in Original Currency</i>	<i>Balance in Original Currency</i>	<i>USD Equivalent Balance</i>	<i>Documents Presented Amount Unpaid</i>	<i>USD Equivalent Documents Presented Amount Unpaid</i>	<i>Status</i>
1	601333	Z718896	BELMETALENERGO INC., MINSK	31/12/2007	USD	7 380 431.17	5 701 045.67	5 701 045.67	719 593.26	719 593.26	Active
2	631026	Z751762	OIL AND GAS SERVICES GROUP LTD., SHARJAH	31/12/2007	USD	682 727.27	682 727.27	682 727.27	37 272.72	37 272.72	Active
3	631048	Z728693	STEEL FABRICATION CO., AMMAN	31/12/2007	USD	420 000.00	420 000.00	420 000.00	385 000.00	385 000.00	Active
4	631157	Z751164	Neptun Co. Ltd., Moscow	31/12/2007	EUR	3 135 000.00	1 784 500.00	2 335 732.98	1 783 000.00	2 309 585.49	Active
5	700712	U732313	Rona Mallon Enternasyonal Muteahhitlik Sti., Ankara	19/06/2006	USD	3 286 685.00	275 125.00	275 125.00	82 200.00	82 200.00	Active
6	700824	U724641	BHARAT HEAVY ELECTRICALS LTD., INT'L DIV., NEW DELHI	30/06/2004	USD	98 639 541.02	339 592.71	339 592.71	339 592.71	339 592.71	Active
7	702153	U735282	Diesel Energia e Sistemi S.R.L., Ricc di Fornovo (Parma)	31/12/2007	USD	9 045 000.00	8 505 000.00	8 505 000.00	8 505 000.00	8 505 000.00	Active
8	702423	U726920	Agri-Nad S.A., Casablanca	26/11/2004	EUR	22 057 675.50	2 297 363.19	3 007 019.88	2 261 261.60	2 929 095.34	Active
9	702674	U751752	EBD LEBANON S.A.R.L., Beirut	19/06/2006	EUR	1 660 182.15	119 010.72	155 773.19	119 010.72	155 773.19	Active
10	730971	U737440	Phoenix International, Amman	27/10/2004	EUR	486 785.80	486 785.80	637 154.19	453 296.71	587 171.90	Active
11	800329	C729396	Sila - Yambol JSC Company, Yambol,	18/06/2006	USD	11 930 334.42	4 024 814.04	4 024 814.04	4 024 814.04	4 024 814.04	Active
12	801103	C725591	PT ANGKASA EKAMULYA, JAKARTA	18/06/2006	EUR	7 098 404.53	785 149.35	1 027 682.40	36 016.10	46 652.98	Active
13	801130	M728881	EVAPCO	19/06/2006	EUR	9 885 834.82	666 281.71	872 096.48	666 281.66	863 059.15	Active
14	801344	C726197	INTERNATIONAL CERAMICS LTD., LAHORE	19/06/2006	EUR	1 649 038.64	1 649 038.64	2 158 427.54	1 649 034.00	2 136 054.40	Active
15	801639	M751744	COMESSA, STRASBOURG,	18/06/2006	EUR	980 000.00	196 000.00	256 544.50	123 272.00	159 678.76	Active

<i>Seq.</i>	<i>Comm No.</i>	<i>Letter of Credit</i>	<i>Beneficiary Name</i>	<i>Expiry Date</i>	<i>Currency</i>	<i>Value of Letter of Credit in Original Currency</i>	<i>Balance in Original Currency</i>	<i>USD Equivalent Balance</i>	<i>Documents Presented Amount Unpaid</i>	<i>USD Equivalent Documents Presented Amount Unpaid</i>	<i>Status</i>
16	802571	M750987	Sakr Power Systems S.A.L.	30/06/2007	EUR	2 951 768.00	1 450 197.74	1 898 164.58	280 643.00	363 527.20	Active
17	802945	C736601	Indomas Co., Jakarta	14/06/2004	EUR	1 692 755.00	111 556.60	146 016.49	94 999.86	123 056.81	Active
18	900034	L727655	INTERNATIONAL CERAMICS LTD., LAHORE	19/06/2006	EUR	3 543 896.98	2 636 854.59	3 451 380.35	2 636 847.61	3 415 605.71	Active
19	900045	L726681	EL-HOSAN FOR IMPORT AND EXPORT FILLING AND PACKING FOODSTUFF, CAIRO	18/05/2004	EUR	8 400 000.00	211 627.54	276 999.40	211 627.54	274 128.94	Active
20	902090	L738698	Rona-Mallon Enternasyonal Muteahhitlik Ltd., Ankara	19/06/2006	USD	4 380 582.00	479 200.00	479 200.00	121 500.00	121 500.00	Active
21	930074	L730874	JORD ENGINEERS INDIA LTD., BARODA	19/06/2006	EUR	715 414.80	609 085.82	797 232.75	158 002.06	204 665.88	Active
22	1000426	T732124	Hannon Trading & Marketing, Tunis	31/12/2007	EUR	2 094 143.75	1 910 032.23	2 500 042.19	1 898 611.09	2 459 340.79	Active
23	1000445	T733494	Modern Ceramics S.P.A., Algiers	31/12/2007	EUR	5 394 204.97	4 732 117.60	6 193 871.20	4 621 719.59	5 986 683.41	Active
24	1000752	T739588	Bisca A/S (Kelsen Bisca A/S), Snede	19/06/2006	EUR	10 306 250.03	4 411 941.98	5 774 793.17	156 974.28	203 334.56	Active
25	1001204	T751571	HINDUSTAN DORR-OLIVER LTD., MUMBAI	31/12/2007	EUR	10 223 347.00	6 983 389.00	9 140 561.52	3 255 047.00	4 216 382.12	Active
26	1001517	T751770	NATIONAL TOURISTIC CONSTRUCTIONS (N.T.C.), HELIOPOLIS, CAIRO	19/06/2006	EUR	12 236 000.00	11 801 970.30	15 447 605.10	4 104 280.00	5 316 424.87	Active
27	1001636	T736742	The Sugar Factory of Lebanon (Off Shore) S.A.L., Beirut	02/08/2004	EUR	174 181.85	174 181.85	227 986.71	109 494.10	141 831.74	Active
28	1002233	T751386	STEEL FABRICATION CO., AMMAN	18/06/2006	EUR	8 177 000.00	4 814 354.89	6 301 511.64	539 621.23	698 991.23	Active
29	1002236	T751710	STEEL FABRICATION CO., AMMAN	18/06/2006	EUR	1 665 000.00	809 788.15	1 059 932.13	432 000.00	559 585.49	Active
30	1100539	V737691	NUTIRS CO. SA	19/06/2006	EUR	1 270 990.40	335 678.20	439 369.37	37 944.00	49 150.26	Active
31	1101147	V735680	Anwer Akkad Sons Co. for Trade & Industry, Damascu	31/12/2007	EUR	1 521 250.00	512 299.96	670 549.69	505 062.80	654 226.42	Active

<i>Seq.</i>	<i>Comm No.</i>	<i>Letter of Credit</i>	<i>Beneficiary Name</i>	<i>Expiry Date</i>	<i>Currency</i>	<i>Value of Letter of Credit in Original Currency</i>	<i>Balance in Original Currency</i>	<i>USD Equivalent Balance</i>	<i>Documents Presented Amount Unpaid</i>	<i>USD Equivalent Documents Presented Amount Unpaid</i>	<i>Status</i>
32	1101152	V737364	Anwar Akkad Son's Co. Trade and Industry, Damascus	31/12/2007	EUR	3 611 100.00	1 167 296.22	1 527 874.63	1 167 296.22	1 527 874.63	Active
33	1101473	V736780	SES International Corp., Damascus	15/02/2005	JPY	1 449 423 317.00	64 637 770.00	766 395.19	64 637 770.00	680 397.58	Active
34	1201414	P750944	Safire Ltd., Moscow	18/06/2006	EUR	35 511 031.80	2 614 698.05	3 422 379.65	1 682 423.99	2 179 305.69	Active
35	1201424	P750468	Safire Ltd., Moscow	19/06/2006	EUR	34 403 824.80	97 342.26	127 411.34	2 135.91	2 766.72	Active
36	1230127	P751526	NICCO CORPORATION LIMITED (PROJECT DIVISION), KOLKATTA	19/06/2006	EUR	1 740 000.00	335 711.56	439 413.04	28 239.43	36 579.57	Active
37	1230176	P751169	LITINTERN Joint Stock Company, Amman	19/06/2006	EUR	1 538 601.00	1 538 601.00	2 013 875.65	1 538 601.00	1 993 006.48	Active
38	1230255	P738650	Al Karmel for Modern Agricultural Techniques, Amman	18/06/2006	EUR	384 072.22	279 192.22	365 434.84	63 840.00	82 694.30	Active
39	1230448	P739150	GTI Global Trade & Investment S.A.L., Beirut	18/06/2006	EUR	1 379 960.00	1 225 880.00	1 604 554.97	831 606.00	1 077 209.84	Active
40	1300033	B750473	United Arab Company for International Trading, Cairo	31/12/2007	EUR	1 255 000.00	1 255 000.00	1 642 670.16	478 545.45	619 877.53	Active
41	1300215	B750425	Laceramic, Tunis	27/09/2004	EUR	1 492 800.00	252 815.65	330 910.54	252 815.64	327 481.40	Active
42	1300553	B751627	Universal Modern Industris Co. for Edible Oil, Amman,	15/01/2005	EUR	3 779 522.73	67 489.48	88 337.02	67 489.48	87 421.61	Active
43	1300594	B751625	Holding Co. for Food Industries, Cairo,	31/10/2004	EUR	28 796 363.64	2 583 244.88	3 381 210.58	2 577 747.80	3 339 051.55	Active

Annex II

Letters of credit with claims of delivery for which confirmations of arrival were issued and beneficiary could not be located as at 7 December 2010

<i>Seq.</i>	<i>Comm No.</i>	<i>Letter of Credit</i>	<i>Beneficiary Name</i>	<i>Expiry Date</i>	<i>Currency</i>	<i>Value of Letter of Credit in Original Currency</i>	<i>Balance in Original Currency</i>	<i>USD Equivalent Balance</i>	<i>Documents Presented Amount Unpaid</i>	<i>USD Equivalent Documents Presented Amount Unpaid</i>	<i>Status</i>
1	802945	C736601	Indomas Co., Jakarta	14/06/2004	EUR	1 692 755.00	111 556.60	146 016.49	94 999.86	123 056.81	Active
2	1201414	P750944	Safire Ltd., Moscow	18/06/2006	EUR	35 511 031.80	2 614 698.05	3 422 379.65	1 682 423.99	2 179 305.69	Active
3	1201424	P750468	Safire Ltd., Moscow	19/06/2006	EUR	34 403 824.80	97 342.26	127 411.34	2 135.91	2 766.72	Active

Annex III**Letters of credit with claims of delivery for which confirmations of arrival were issued and beneficiary has not provided requisite documentation as at 7 December 2010**

<i>Seq.</i>	<i>Comm No.</i>	<i>Letter of Credit</i>	<i>Beneficiary Name</i>	<i>Expiry Date</i>	<i>Currency</i>	<i>Value of Letter of Credit in Original Currency</i>	<i>Balance in Original Currency</i>	<i>USD Equivalent Balance</i>	<i>Documents Presented Amount Unpaid</i>	<i>USD Equivalent Documents Presented Amount Unpaid</i>	<i>Status</i>
1	631157	Z751164	Neptun Co. Ltd., Moscow	31/12/2007	EUR	3 135 000.00	1 784 500.00	2 335 732.98	1 783 000.00	2 309 585.49	Active
2	730971	U737440	Phoenix International, Amman	27/10/2004	EUR	486 785.80	486 785.80	637 154.19	453 296.71	587 171.90	Active
3	801103	C725591	PT ANGKASA EKAMULYA, JAKARTA	18/06/2006	EUR	7 098 404.53	785 149.35	1 027 682.40	36 016.10	46 652.98	Active